

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>4902</b>	De <b>M. Pierre Morel-A-L'Huissier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Lozère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Transports, mer et pêche
<b>Rubrique</b> > sécurité routière	<b>Tête d'analyse</b> > permis de conduire	<b>Analyse</b> > véhicules de plus de huit places.
Question publiée au JO le : <b>18/09/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>15/01/2013</b> page : <b>624</b> Date de changement d'attribution : <b>23/10/2012</b> Date de renouvellement : <b>25/12/2012</b>		

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de la nouvelle réglementation relative à l'obligation de formation des conducteurs de véhicule de plus de huit places en plus de celle du conducteur, prévue dans les articles L.3314-1 et suivants du code des transports, pour l'ensemble des associations utilisant pour leur compte des véhicules nécessitant le permis de transports en commun. L'ordonnance n° 58-1310 du 23 février 1958 prévoyait dans son article 1 « que les véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés » seraient exonérés de ces obligations. Il semble que les décrets d'application prévoyant ces exonérations n'aient pas été publiés à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.

### Texte de la réponse

Les sept cas d'exemption aux obligations de formation initiale et continue de conducteurs routiers prévus par l'article 2 de la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 ont été transposés dans l'article 14 de l'ordonnance n° 581310 du 23 décembre 1958 modifiée qui a été maintenue provisoirement en vigueur par l'article 1er de l'ordonnance rectificative n° 2011204 du 24 février 2011 relative au Code des transports. L'article L.33142 du Code des transports renvoie à un décret en Conseil d'État la liste des véhicules dont les conducteurs sont exemptés de formation obligatoire. C'est pourquoi l'article 14 de l'ordonnance n° 581310 précitée sera codifié dans la partie réglementaire du Code des transports en cours de préparation. L'article 1.4 f) de l'ordonnance n° 581310 précité qui transpose l'exemption pour les « véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés » vise les particuliers. Il ne s'applique pas aux associations lorsque le transport est réalisé pour l'exercice d'une activité contribuant à la réalisation de l'objet de l'association. En conséquence, si le véhicule utilisé par une association comporte, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises ou a un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, le conducteur est soumis à l'obligation de formation.